



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-003

RELATIVE À : Avenant n°1 rectificatif au marché 2020-007-FCS prestations de nettoyage AZUREL

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°,

Vu le marché n°2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribuée à AZUREL PROPLETE, pour un montant annuel de 59 964,55€ ; marché reconductible 3 fois à partir du 01/01/2021,

Vu la décision 2023-DEC-043 relatif à l'avenant 1 du présent marché signé le 22/05/2023,

Vu le devis NF13/23 du 04/05/2023 d'Azurel sur lequel a été conclu l'avenant 1,

Considérant que le devis annexé porte sur une prestation complémentaire de 299,32€ mensuel pour la prestation de ménage des sanitaires de l'école maternelle,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'avenant concernant le montant total de l'avenant, calculé sur 20 mois et non sur la durée du marché (12 mois reconductible),

Considérant que le montant de l'avenant annuel est de 3 591,84 € HT (12 mois), soit un écart introduit par l'avenant de 6% et un nouveau montant du marché de 63 456,39€ HT,

Considérant que cette erreur n'a aucun impact sur son exécution en vigueur depuis le 09/05/2023,

Considérant qu'il convient cependant de corriger cette erreur pour le suivi administratif et financier,

DÉCIDE

Article 1. D'abroger et remplacer la décision 2023-DEC-043. En conséquence, l'avenant 1 rectificatif abroge et remplace l'avenant 1 signé le 22/05/2023. Le devis NF13/23 du 04/05/2023 reste en vigueur et annexée au l'avenant rectificatif.

Article 2. De signer l'avenant n°1 rectificatif au marché n°2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation avec AZUREL PROPLETE sis 1 avenue des Coudriers – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET 489 627 257 00020,

Article 3. La dépense est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville.

Article 4. Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 19 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le 19/01/2024

ID : 078-217803105-20240119-2024_DEC_003-AU

